



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD**

PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
des POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
pour l'ENVIRONNEMENT
DCPI -BICPE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DCPPAT BICUPE SIC LL 2019 - 265

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**S.A.S DOURGES III
(Gestion par A.E.W)**

**Plate Forme Multimodale et Logistique DELTA
Lot n° 3 de la Zone LD**

Communes de DOURGES et OSTRICOURT (59)

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
(Changement d'exploitant – Modification de prescriptions)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 novembre 2016 ayant autorisé la Société Publique Locale DELTA 3 dont le siège social est situé 7, Boulevard Louis XIV – 59000 LILLE, à exploiter un parc logistique locatif repéré « LOT 3 - ZONE LD » implanté majoritairement sur le territoire de la commune de DOURGES (62) et une partie sur celui de la commune d'OSTRICOURT (59), au sein de la plate-forme logistique multimodale DELTA 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le courrier adressé par la Société Publique Locale DELTA 3 à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 20 décembre 2017, l'informant en application de l'article 1.5.5 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2016 susvisé, du changement d'exploitant du parc logistique locatif « LOT 3 - ZONE LD » depuis le 15 décembre 2017 au profit de la S.A.S DOURGES III, gérée par la Société AEW Europe ;

VU les courriers adressés à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 22 mars 2018 et le 18 juin 2018 par la Société AEW CILOGER pour le compte de la Société S.A.S DOURGES III, lui confirmant le transfert d'exploitation à son profit depuis le 15 décembre 2017 et souhaitant attirer son attention sur deux prescriptions techniques de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2016 susvisé :

- l'une concernant les caractéristiques des séparations « coupe-feu » entre les bureaux et les cellules de stockage,
- l'autre portant sur le nombre d'issues de secours dans les 4 cellules d'entreposage situées aux extrémités des deux bâtiments du parc logistique ;

VU le courrier adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 1^{er} février 2019 par la Société AEW CILOGER pour le compte de la Société S.A.S DOURGES III visant à l'informer de modifications techniques diverses apportées au parc logistique locatif, parmi lesquelles la création de places supplémentaires pour le stationnement des poids-lourds, le déplacement d'un local de charge, la création de portes de plain-pied supplémentaires, l'agrandissement de locaux techniques ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 4 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 18 septembre 2019, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant de la plate-forme logistique relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'est pas conditionné à la constitution de garanties financières et ne doit pas faire l'objet d'une autorisation, et qu'au regard des capacités techniques et financières du repreneur, il peut être donné acte du changement d'exploitant du parc logistique locatif « LOT 3 - ZONE LD » au profit de S.A.S DOURGES III ;

CONSIDÉRANT au vu des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530**, **1532**, **2662** ou **2663** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qu'il est nécessaire de préciser certaines des caractéristiques des parois de séparation entre les cellules d'entreposage et les blocs bureaux ;

CONSIDÉRANT que les quatre cellules d'entreposage situées aux extrémités des deux bâtiments du parc logistique locatif sont dotées chacune de 8 portes répondant aux caractéristiques d'issues de secours et que leur disposition permet de satisfaire aux objectifs prescrits en termes de distances maximales à parcourir ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation développés dans le courrier du 1^{er} février 2019 susvisé montrent que les évolutions techniques de l'installation constituent des adaptations pratiques en phase finale de réalisation, qu'elles ne génèrent pas de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement et ne sont pas substantielles au sens de l'article **R.181-46** du même Code ;

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et évolutions décrites ci-dessus doivent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est donné acte à la S.A.S DOURGES III, représentée par la Société AEW CILOGER située 22, rue du Docteur Lancereaux – CS 80102 - 75380 PARIS Cedex 8, ci-après dénommée l'exploitant, de la reprise d'exploitation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, depuis le 15 décembre 2017, du parc logistique locatif repéré « LOT 3 - ZONE LD » autorisé par arrêté inter-préfectoral du Nord et du Pas-de-Calais du 28 novembre 2016 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'alinéa 1 du chapitre 1.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2016 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations du parc logistique locatif et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques :

- contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé « 797621100101 / DELTA3 / DOURGES », adressé par l'exploitant le 11 février 2016 en Préfecture du Pas-de-Calais et en Préfecture du Nord,

- modifiés et mis à jour suivant les dispositions portées à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais le 1^{er} février 2019.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. »

ARTICLE 3 :

Les deux lignes du tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2016 susvisé relatives aux arrêtés ministériels du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique **1510** et du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression sont abrogées et remplacées respectivement par les deux lignes suivantes :

11 avril 2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 , y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
20 novembre 2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

ARTICLE 4 :

La septième énumération du second alinéa de l'article **7.2.1.1** de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2016 susvisé, relative aux modalités constructives de séparation entre les bureaux et les cellules d'entreposage est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

«

les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, et à défaut d'être implantés dans des locaux clos distants d'au moins 10 m des cellules de stockage, sont isolés de ces cellules de stockage par des parois REI120 jusqu'en sous-face des toitures des cellules à l'aplomb des bureaux (sans dépassement de 1 m du niveau de cette toiture si la différence de hauteur entre cette dernière et la toiture des bureaux est d'au moins 4 m). Ces parois REI 120 présentent un débord latéral de 2 m dans le plan de façade de l'entrepôt jusqu'à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du niveau de la toiture des bureaux. Les portes d'intercommunication sont EI 120-c et munies d'un ferme-porte. Les bureaux ne pourront être contigus des cellules A10 et B14 susceptibles de recevoir des produits dangereux telles que repérées ci-dessus. »

ARTICLE 5 :

L'alinéa 2 de l'article 7.2.1.6 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2016 susvisé relatif aux issues de secours est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cellules de stockage, elles sont au nombre de 10 au moins (8 au moins dans chacune des quatre cellules situées aux extrémités des deux bâtiments repérées A1, A10, B1 et B14) dont 4 débouchant directement sur l'extérieur ; leur disposition est prévue de telle manière qu'à partir de tout point, on puisse accéder à une issue de secours (donnant sur l'extérieur ou sur un espace protégé par mur coupe-feu) en parcourant moins de 50 m, et moins de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. »

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet ww.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de DOURGES et OSTRICOURT (59) et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de DOURGES et OSTRICOURT (59) pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes. Il sera publié sur les sites de la préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, M.M les Sous-Préfets de LENS et DOUAI et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S DOURGES III et dont une copie sera transmise aux mairies de DOURGES et OSTRICOURT (59).

LILLE, le **25 OCT. 2019**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

ARRAS, le **25 OCT. 2019**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Thierry MAILLES




Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S DOORGES III - 22, rue du Docteur Lancereaux – CS 80102 - 75380 PARIS Cedex 8
- Sous-Préfectures de LENS et de DOUAI
- Mairies de DOORGES et OSTRICOURT (59)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (LILLE)
- Dossier
- Chrono
- Affichage